

Le 27 avril 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le mercredi 27 avril 1791, la municipalité s'adressait à l'administration du département afin d'être autorisée à destituer de leurs fonctions les frères des écoles chrétiennes et les sœurs des orphelins qui persisteraient à refuser de conduire les enfants leur étant confiés aux offices desservis par des prêtres constitutionnels :

« Aujourd'hui vingt Sept avril mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'Assemblée du conseil municipal de la Ville de NOGENT le ROTROU. le Sieur Dagneau Suppléant du procureur de la Commune a observé qu'il voyoit avec Indignation que les Freres des Ecoles chretiennes et les Sœurs des orphelins au mepris des loix et en haine des devoirs du Christianisme ne conduisoient plus aux offices divins les enfants qui leur étoient confiés, qu'eux-mêmes s'abstenoient d'assister aux dits offices, sous pretexte que les curés nouvellement élus n'étoient pas revetus d'un caractere vraiment pastoral, qu'ils n'entendoient se soumettre spirituellement qu'aux anciens curés qu'ils reconnoissoient toujours pour leurs vrais pasteurs: ajoutant que cette conduite et ces principes étoient des plus Inconstitutionnels et deceloient que ces directeurs de Communauté étoient aveuglés par un fanatisme outré qu'ils communiquoient avec une Facilité progressives aux enfants qui leur sont soumis, que de confier plus longtemp l'éducation de ces Jeunes a des perSSoness rebelles a la loi, cétoit les exposer a etre imbus de maximes vraiment pernicieuses et de préjugés danGereux. ++ [en fin de délibération: ++ en consequence a requis que le corps municipal invitât le département sur l'avis du disstrict a l'autoriser de destituer de leurs emplois les particuliers preposés a la direction de ces personnes et de leur faire Succeder des hommes dont les bonnes mœurs, les talents, et le Soumission aux loix fussent notoires.]

Surquoï le corps municipal obtemperant au Requisitoire du procureur de commune, a arrêté d'inviter l'adm.^{on} du dep.^t Sur l'avis du District à l'autoriser de renvoyer des maisons des Ecoles chretiennes et des orphelins ceux qui en sont directeurs actuels, et de les faire remplacer par des personnes dont le civisme et l'intelligence soient connus. Dont acte.

J. marguerith

// J. Crochard

Vasseur

Maire

Baudouin

Fauveau Dagneau

Gallet Fils

S.^{re} »¹

- Puis, la municipalité, sur demande du district, réaffirmait que Jourdain enseignant dans la ville devait bien être soumis au serment exigé des fonctionnaires publics ou se voir interdit d'exercer ses activités :*

« et de suite dans ladite assemblée ledit Suppléant du procureur de la Commune a fait rapport d'un arrêté du directoire du district intervenant sur celui du dep.^t pris sur la req.^{te} du S.^r Jourdain tendant à obtenir la permission d'exercer son état sans prêter le Serment tel qu'il est prescrit par le décret ; et par lequel surquoï ledit S.^r le directoire du district demande l'avis de la municipalité.

Surquoï ledit Suppléant du procureur de la Commune a observé que la municipalité n'avoit Inquiété et troublé le S. Jourdain dans l'exercice de ses fonctions qu'autant qu'il s'est montré rebelle a la loi ; en effet ledit S.^r Jourdain avoit prété le Serment le vingt deux mars dernier, mais par sa lettre du Vingt Huit du même mois il declare qu'il se Retracte formellement de son Serment, observant qu'il n'est pas preposé à l'education de la

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 110 et 111.

Jeunesse, mais seulement artiste, ce que ledit Suppléant a nié textuellement puisqu'il est certain qu'un autre m.^{re} d'école donne telles instructions aux enfants que les parents desirent. pourquoi ledit Suppléant a requis que le corps mup.^{al} exposât à l'adm.^{on} du district que ledit Joudain Comme fonctionnaire public doit être assujéti à la prestatiuon du Serment.

Surquoí Le corps municipal obtemperant au requisitoire du procureur de la Commune a arrêté de représenter à l'administration qu'il croit que le S.^r Joudain doit preter le Serment imposé aux Fonctionnaires publics, tel qu'il est conçu dans la loi Sans Innovation ni restriction ni addition, puisqu'il peut enseigner Indistinctement les principes de notre religion et autres Sciences, et dans le cas de refus qu'il soit suspens de Ses Fonctions a peine d'être poursuivi suivant la rigueur des loix. + dont acte. cinq mots rayés nuls. ordonne que la Copie de Sa lettre soit envoyée aux Corps administratifs ainsi que l'expédition de la présente delibération.

Vasseur
Dagneau
Baudouin

Fauveau
S.^{re}

Gallet Fils
// J. Crochard
Maire

P.^{re} Lequette
P.^r de la C.^e »²

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 111 et 112.